

Attendu que la prescription spéciale portée par ledit article a été appliquée en vertu de preuves testimoniales dont il appartient souverainement à la haute-cour tahitienne d'apprécier la valeur ;

Qu'en invoquant d'ailleurs la prescription trentenaire pour affirmer plus énergiquement son arrêt, ladite cour n'a fait que se conformer à l'article 9 de la loi du 28 mars 1866 ; —

Sur le deuxième moyen, se référant à la violation des articles 45 et 81, § 5, de la loi du 30 novembre 1855 :

Attendu,

En ce qui concerne l'article 45,

Qu'aucun témoin entendu sous serment ne se trouve dans l'un des cas d'exclusion faisant l'objet de cet article ;

En ce qui concerne l'article 81, § 5,

Qu'aucune déposition n'a motivé à l'audience la moindre inculpation de faux témoignage ;

Que d'ailleurs le cas dudit paragraphe se réfère à des incidents de procédure sur lesquels le pouvoir réviseur n'a pas à statuer ;

Par ces motifs,

REJETTENT le pourvoi en cassation formé par Teopa a Taihia, et, faisant application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, la condamnent à cinquante francs d'amende.

Fait et jugé à Papeete, le sept janvier mil huit cent soixante-sept,

Signé : POMARE.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE,

N° 122. — *ORDONNANCE du 7 janvier 1867 portant rejet du pourvoi en cassation formé par la nommée Teopa a Taihia au sujet des terres Toareia, Riha, etc.*

POMARE IV, Reine de Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation régulièrement formé par Teopa a Taihia, agissant tant en son propre nom qu'en celui de Tapeta ou Etaeta v., contre un arrêt de la Haute-Cour tahitienne du 20 avril 1866, rendu au sujet des terres Toareia, Riha, Teriiri, Oropaaŋoa, Papaa, Tereiopare et Pora ;

Sur le premier moyen de cassation, basé sur la fausse application de l'article 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1858 :

Attendu que l'arrêt attaqué n'applique la prescription spéciale